



AVERTISSEMENT : Le présent document constitue une codification administrative du règlement 18-R-215 et y intègre toutes les modifications qui y ont été apportées, à la date indiquée en bas de page. Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 18-R-215 et ses amendements, le texte original en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de la présente codification administrative :

22-R-215-1 (éev 5 juillet 2022)

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 18-R-215

Règlement relatif aux branchements
desservis de la Ville de Richelieu

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 4 septembre 2018, à 20h00, à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, Richelieu, à laquelle sont présents : Mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel et Tania Ann Blanchette et Messieurs les conseillers Claude Gauthier, Stéphane Bérard, Michel Filteau et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jacques Ladouceur.

Madame Ann Tremblay, greffière, et Monsieur Daniel de Brouwer, directeur général, assistent également à cette séance.

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 00-R-024 régissant les branchements est entré en vigueur en 2001;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge pertinent de mettre à jour les dispositions relatives aux branchements desservis de la Ville de Richelieu afin de répondre plus adéquatement aux normes et exigences actuelles en la matière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 20 août 2018 par Monsieur Michel Filteau, conseiller;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR CLAUDE GAUTHIER

APPUYÉ PAR MONSIEUR STÉPHANE BÉRARD

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour but de régir la façon d'effectuer un branchement privé aux réseaux d'égout et au réseau de distribution d'eau potable exploités par la Ville de Richelieu.

Article 2 **Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à la construction et à la modification des branchements aux égouts pluvial et sanitaire et au branchement d'eau potable.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- « B.N.Q » Bureau de normalisation du Québec;
- « branchement à l'égout » canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- « branchement à l'aqueduc » conduite se raccordant à la conduite de distribution municipale à partir d'un bâtiment;
- « branchement municipal » conduite en provenance de la rue et qui est prolongée jusqu'à la limite de la propriété privée ou jusqu'au raccord;
- « branchement privé » conduite se prolongeant de la propriété publique jusqu'au bâtiment et incluant la pièce de raccordement;
- « drain de bâtiment » partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux à un branchement d'égout privé;
- « drain français » système de drainage installé sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines;
- « égout sanitaire » égout servant à la collecte et au transport des eaux usées;
- « égout pluvial » égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- « égout unitaire » réseau d'égout conçu pour recevoir les eaux usées sanitaires (domestiques), des eaux pluviales et des eaux de refroidissement;
- « vanne » dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans la conduite ou pour la contrôler;
- « robinet de branchement » et « bouche à clé de branchement » dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans la conduite de branchement d'eau potable localisée à l'extérieur du bâtiment à la limite de propriété;
- « eaux pluviales » eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue;
- « eaux souterraines » eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;
- « eaux usées domestiques » eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine).

CHAPITRE II PERMIS

Article 4 Obtention du permis

Tout propriétaire qui installe ou effectue des travaux de quelque nature aux branchements, doit obtenir un permis de la Ville conformément au présent règlement.

Article 5 Demande de permis

Tout propriétaire ou occupant qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la Ville les documents suivants :

1- Le formulaire de demande de permis (**Annexe A**) rempli et signé par le propriétaire ou par son représentant autorisé par une procuration, où sont indiqués :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
- b) les diamètres, la longueur, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
- c) les niveaux du plancher le plus bas du bâtiment et celui des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue ;
- d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement d'égout privé, telles que les eaux domestiques, pluviales et souterraines ;
- e) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
- f) le nom et l'adresse de l'entrepreneur en excavation, du plombier et de tout autre intervenant qui effectueront les travaux visés par le présent règlement ;
- g) le plan de la conception mécanique et électrique, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, lorsqu'il s'agit d'un poste de pompage desservant plus d'une unité ou d'un bâtiment protégé avec gicleurs;

2- dans le cas d'édifices commercial et industriel et de résidence de plus de 7 logements, un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les diamètres et les pentes des structures à construire. Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;

3- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.;

4- La somme requise pour les frais d'étude et d'émission du permis de 50,00\$.

Article 6 Avis de transformation

Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public ou d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel doit informer, par écrit, la Ville de toute transformation augmentant le nombre d'équipements sanitaires ayant une incidence sur la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égout.

Article 7 Avis

Tout propriétaire doit aviser la Ville, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou à l'eau potable ou qu'il effectue des travaux de transformation pouvant modifier la qualité ou la quantité d'eau potable ou d'eaux usées.

CHAPITRE III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT ET À L'EAU POTABLE

Article 8 Type de tuyauterie

Les matériaux utilisés pour la construction des branchements doivent être neufs et porter des inscriptions lisibles et permanentes indiquant les informations suivantes :

- 1° le nom du fabricant ou sa marque de commerce ;
- 2° le matériau et le diamètre ;
- 3° sa classification ;
- 4° la certification BNQ.

Les conduites doivent être assemblées et placées de sorte que lesdites inscriptions soient lisibles facilement lors de l'inspection des travaux de construction des branchements privés.

Article 9 Matériaux autorisés

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction des branchements aux égouts sanitaire et pluvial :

1° Tuyaux en thermoplastique (chlorure de polyvinyle CPV) certifiés BNQ 3624-135 selon la classe suivante :

- a) SDR 35 pour un diamètre de 200 mm et plus;
- b) SDR 28 pour un diamètre de 150 mm et moins.

2° Tuyaux en béton armé certifiés BNQ 2622-120 pour les diamètres de 375 mm et plus.

La garniture de caoutchouc utilisée pour les joints doit être certifiée BNQ 3624-135 ou BNQ 3624-130.

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armé et certifiés BNQ-2622-400. Ils doivent avoir un diamètre minimal de 900 mm et être munis d'un cadre et d'un couvercle en fonte. L'ensemble cadre et couvercle doit avoir un poids d'au moins 310 kg.

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les matériaux du branchement. Seuls les coudes de 11,25° et de 22,5°, munis d'un joint étanche et flexible sont acceptés sur les conduites de 150 mm de diamètre et moins. Aucun coude n'est accepté sur les conduites de 200 mm de diamètre et plus.

Les matériaux autorisés pour le branchement à la conduite d'eau potable (aqueduc) sont :

- 1° Tuyau de cuivre k mou;
- 2° Tuyau PEX ou Bleu 904, avec un fil de détection.

Article 10 Branchement municipal

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure, le cas échéant font partie des frais que doit assumer le propriétaire.

Avant l'exécution des travaux, le propriétaire obtient une soumission de l'entrepreneur qu'il a retenu pour la réalisation des travaux et la fait parvenir à la Ville accompagnée de sa demande de permis dûment complétée.

Pour la délivrance d'un permis de branchement, un dépôt de garantie doit être remis à la Ville par le propriétaire, avant le début des travaux. Une fois les travaux complétés à la satisfaction de la Ville, le dépôt est remis en intégralité au propriétaire. Advenant le cas où le propriétaire omet d'exécuter les travaux exigés à la satisfaction de la Ville, cette dernière se réserve le droit de conserver le dépôt de garantie, en totalité ou en partie, afin d'exécuter elle-même les travaux ou de les faire exécuter par un tiers.

Un frais fixe pour la surveillance des travaux par la Ville doit être assumé par le propriétaire. Pour l'année 2022, ce frais est de 500\$. Pour les années suivantes, le montant sera inscrit au *Règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville* de l'année en cours.

Article 11 Branchement privé

L'installation, l'entretien, les réparations ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

Tout propriétaire doit obtenir de la Ville la profondeur et la localisation des conduites municipales en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et conduite d'eau potable et des fondations de son bâtiment.

Article 12 Localisation du branchement municipal

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation et de l'identification du branchement municipal avant d'exécuter le branchement privé. Généralement, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche

du branchement à l'égout sanitaire en regardant du bâtiment à desservir, vers la rue. En cas d'inversion, le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites d'égouts et d'eau potable principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la Ville.

Article 13 Branchement unique

Une propriété ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout sanitaire et un seul branchement à l'égout pluvial, sauf dans le cas des bâtiments accessoires.

Article 14 Branchement désigné

Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement sera raccordé.

Article 15 Conformité

Les branchements doivent être conformes au présent règlement, aux dispositions du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r2) et du *Code de sécurité* (RLRQ, C. B-1.1, r.3) et à la dernière édition du document NQ 1809-300 intitulé « Conduites d'eau et égouts ».

Tout propriétaire d'immeuble doit installer, conformément aux exigences minimales du *Code de construction* et du *Code de sécurité*, une soupape de sûreté (ou clapet de retenue) et le maintenir en bon état de fonctionner afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au présent règlement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout. Cette obligation s'applique également aux bâtiments déjà construits et raccordés au réseau d'égouts.

Article 16 Recommandations du manufacturier

Les branchements doivent être installés suivant les recommandations du manufacturier. Les branchements doivent reposer sur toute leur longueur, sur une assise uniforme, droite et compactée.

Article 17 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du *Code de construction* et du *Code de sécurité*.

Le diamètre d'un branchement à l'égout pluvial doit être de 150 mm minimum et le branchement à l'égout sanitaire doit être de 150 mm minimum.

Article 18 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, un regard d'égout doit obligatoirement être installé à la ligne de propriété. Un regard doit également être installé à :

- 1° tout raccordement avec une autre conduite ;
- 2° tous les 100 mètres de longueur additionnelle ;
- 3° à tous les changements de direction, sauf si un seul coude inférieur ou égal à 22,5° peut être utilisé pour une conduite de 150 mm ou moins.

Un regard d'égout peut également être exigé par la Ville sur un branchement d'égout commercial ou industriel, et ce, même si le branchement a une longueur inférieure à 30 mètres.

Article 19 Étanchéité des branchements

Un branchement d'égout privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration. Un test d'étanchéité pourra être exigé à la fin des travaux par la Ville sur tout branchement, aux frais du propriétaire. Un rapport certifiant l'étanchéité devra être produit par une firme spécialisée et remis à la Ville. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'égout testé ne rencontre pas les exigences du BNQ 1809-300. Un nouvel essai d'étanchéité aux frais du propriétaire ou de l'occupant devra être effectué à la suite des correctifs apportés.

Tout bâtiment raccordé au réseau d'eau potable municipal doit posséder un robinet de branchement ou une vanne d'arrêt, selon le type de bâtiment, et qu'il ne soit pas possible, lorsque fermé, que l'eau soit distribuée au bâtiment.

Article 20 Relocalisation d'un compteur, d'une borne-fontaine

Toute relocalisation d'un compteur, d'une borne-fontaine, d'un tuyau de services d'eau ou d'égout sanitaire, faite par la Ville à la demande d'un contribuable est réalisée au frais de celui-ci. La Ville n'est cependant pas tenue d'effectuer une telle relocalisation.

Article 21 Dégel d'un service d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit requérir aux services de la Ville pour dégeler un tuyau d'alimentation en eau potable situé à l'extérieur d'un bâtiment.

CHAPITRE IV ÉVACUATION DES EAUX

Article 22 Branchement gravitaire

Les eaux d'un branchement d'égout privé peuvent être acheminées par gravité à la conduite d'égout principale seulement si :

- a) la sortie du drain de bâtiment est au moins 60 cm plus haut que la couronne intérieure de la conduite d'égout principale désignée. Dans un tel cas, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue ;
- b) la pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale spécifiée au *Code de construction* et au *Code de sécurité*.

La Ville n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par un refoulement d'égout lorsque les dispositions contenues aux paragraphes a et b du présent article ne sont pas respectées.

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit se faire de façon gravitaire vers le branchement d'égout pluvial et être également muni d'une pompe d'assèchement automatique qui évacuera les eaux au branchement d'égout pluvial en aval du clapet de retenu. Le système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue étanche. Le raccordement au système de drainage doit être fait à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, et muni d'un clapet antiretour. La pompe d'assèchement automatique sera installée dans la fosse de retenue et sera munie d'une conduite de refoulement. Elle sera raccordée à la conduite de branchement gravitaire du bâtiment en aval du clapet de retenu. La conduite de refoulement sera également munie d'une soupape de retenue. Tous les travaux doivent être conformes aux spécifications du *Code de construction* et au *Code de sécurité*.

Article 23 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au *Code de construction* et au *Code de sécurité*.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines. La quantité et le dimensionnement des puits de pompage doivent être réalisés en fonction du type de bâtiment et du type de terrain.

Article 24 Eaux pluviales et de surface

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface et à au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français du bâtiment.

Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface.

Une entrée de garage en dépression doit être aménagée de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface du terrain, les eaux pluviales peuvent être captées par un système de drainage souterrain

et acheminées vers le branchement d'égout pluvial municipal. Dans un tel cas, une autorisation spéciale doit être émise par la Ville.

Pour les secteurs commercial, industriel et résidentiel de forte densité, la planification et la construction d'un système de drainage souterrain sont obligatoires.

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement privé.

Article 25 Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises de rues de la Ville des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans un branchement d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans un branchement d'égout sanitaire.

CHAPITRE V

EXCAVATION ET REMBLAYAGE DE LA TRANCHÉE

Article 26 Excavation de la tranchée

Lors des travaux d'excavation, il ne doit pas y avoir d'eau dans la tranchée. Au besoin, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées de façon à maintenir le fond de la tranchée à sec.

La configuration et la géométrie des pentes d'une excavation ou d'une tranchée ne doivent pas présenter de danger d'ensevelissement pour les personnes.

Article 27 Matériaux d'excavation

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à la condition qu'ils soient exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de ciment ou de roches excédant 100 mm, sinon ils devront être évacués vers un site autorisé.

Article 28 Assise et remblayage de la tranchée

Le remblayage de la tranchée doit être exécuté conformément aux conditions suivantes :

1° une assise en pierre concassée 0-20 mm (MG-20b ou CG-14) d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mise en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90 % du Proctor modifié sur toute la longueur ;

2° le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée 0-20 mm (MG-20b ou CG-14). Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement ;

3° le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée 0-20 mm (MG-20b ou CG-14) non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne ;

4° le reste de la tranchée peut être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences de l'article 27.

Article 29 Surexcavation de la tranchée

Si la tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devrait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % du Proctor modifié.

Article 30 Compaction des matériaux

Des appareils conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétrocaveuses n'est pas autorisée.

Article 31 Précautions pendant la construction

Durant la construction des branchements, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelques autres saletés

ou objet ne pénètre dans les branchements. Les extrémités des branchements doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Ville fera nettoyer le branchement aux frais du propriétaire

CHAPITRE VI

INSPECTION

Article 32 Avis

Avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement, le propriétaire doit en aviser la Ville au moins 2 jours ouvrables à l'avance.

Article 33 Inspection et avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement, le propriétaire doit aviser la Ville.

Avant le remblayage des branchements à l'égout et de la plomberie du sous-sol, l'inspecteur de la Ville, le directeur des travaux publics de la Ville, ou toute autre personne désignée par la Ville, doit procéder à leur vérification.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Ville, le directeur des travaux publics de la Ville, ou toute autre personne désignée par la Ville conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Ville, le directeur des travaux publics de la Ville, ou toute autre personne désignée par la Ville n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir à ses frais les branchements afin de procéder à leur vérification.

L'inspecteur de la Ville, le directeur des travaux publics de la Ville, ou toute autre personne désignée par la Ville peut révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement.

Article 34 Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire, employé chargé de l'application de ce règlement ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Ville pour l'application de ce règlement, peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice visés au paragraphe précédent doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

L'inspecteur de la Ville, le directeur des travaux publics de la Ville, ou toute autre personne désignée par la Ville peut exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou à la loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 35 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Ville pour l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;

2° en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.

Article 36 Infractions continues

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 37 Constat d'infraction

L'inspecteur de la Ville et le directeur des travaux publics de la Ville sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Article 38 Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement remplace le règlement numéro 00-R-024.

Article 39 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Ladouceur, maire

Ann Tremblay, greffière

Avis de motion : 20 août 2018
Adoption : 4 septembre 2018
Publication : 12 septembre 2018

ANNEXE A



DEMANDE DE PERMIS DE BRANCHEMENT
RÈGLEMENT 18-R-215 (art. 5)

Nom du propriétaire :	
Représentant autorisé : dans ce cas, joindre une procuration	
Adresse et numéro de lot :	
Numéro de téléphone :	
Type de branchement	
Nature des eaux déversées :	- Eaux d'usage domestique courant <input type="checkbox"/> - Autre (préciser) _____
Tuyaux	Matériau:
	Diamètre :
	Longueur :
	Pentes :
	Manchon de raccordement :
Profondeur par rapport au niveau de la rue :	Du plancher le plus bas : _____
	Du drain sous le bâtiment : _____
	Du branchement à l'égout sanitaire : _____
	Du branchement à l'égout pluvial : _____
Description des eaux qui seront déversées dans chaque branchement d'égout (sanitaire, pluviales, souterraines, ...)	

Pluvial : nature des eaux déversées (pluvial) :	En provenance du toit <input type="checkbox"/>
	En provenance du terrain <input type="checkbox"/>
	Superficie drainée : _____ m ²
	Eaux souterraines <input type="checkbox"/>
	Autre(s) (préciser) : _____
Mode d'évacuation :	Par gravité <input type="checkbox"/>
	Par puits de pompage <input type="checkbox"/>
	Nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :
	Dans le branchement à l'égout : _____
	Ailleurs (préciser) : _____
Nom et adresse des professionnels affectés aux travaux visés par le règlement (ex : entrepreneur en excavation, plombier, ...)	

Documents à joindre à la demande de permis :

- Procuration, le cas échéant;
 - Plan de conception mécanique et électrique, scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'il s'agit d'un poste de pompage desservant plus d'une unité;
 - Plan d'implantation de chacun des bâtiments et, s'il y a lieu, de chacun des stationnements, incluant la localisation des branchements d'égout privés;
- Pour un édifice commercial ou industriel ou une résidence de plus de 7 logements, ce plan doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- Une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie (si un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ, c. S-3) ou d'un établissement industriel ou commercial).

Signature du demandeur

Je, soussigné(e) _____, déclare par la présente que les renseignements donnés dans la présente demande sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions dudit permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signé à Richelieu, ce _____

Signature du demandeur

À l'usage de la Ville	
Date d'émission du permis : _____	En vigueur jusqu'au : _____
Numéro de permis : _____	
Commentaires : _____	

_____	Date : _____
Signature	

i

Jacques Ladouceur, maire

Ann Tremblay, greffière